No. 325

Case FRC 15363

MÉMOIRE

AUX

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SUR LA NÉCESSITÉ DE RENDRE,

DÈS CE MOMENT,

LA PRESSE LIBRE;

Et surtout pour les Journaux Politiques.

PAR J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

Point de Constitution libre, sans la Liberté *préalable* de la Presse.

JUIN, 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

ERRATA.

Page 18, ligne 14, excercer, *lisez*, exciter.

25, à la Note, Shotri-hand, *lisez*, Short-hand.

47, ligne 1, n'a-t-elle, *ajoutez* pas.

48, à la dernière ligne, découloient, *lisez*, découlent.

54, ligne 16, de Parlement, *lisez* du.

56, ligne 13, proprété, *lisez*, propriété.

Ibid, ligne 18 & 19, *d'un homme* fait le seul souverain Juge de l'esprit, *lisez*, d'un homme fait, par la Loi, le seul Souverain Juge de l'esprit.

62, ligne 18, restreinte, *lisez*, restriction.

Ibid, ligne 20, les force, *lisez*, les forcer.

MÉMOIRE

AUX

ÉTATS - GÉNÉRAUX.

LES deux Arrêts du Conseil, des 6 & 7 Mai, qui ôtent la liberté de la Presse aux Journaux Politiques, ont excité la réclamation de tous les Citoyens & de tous les Ordres. L'Assemblée du Tiers-Etat de Paris s'est sur-tout signalée par son courageux Arrêté ; elle demande la révocation de ces actes de Despotisme ; elle y est fondée ; sa dénonciation va sans doute être portée aux Etats-Généraux. Sans doute ils s'occuperont de la juger, aussi-tôt qu'ils seront constitués. Nulle cause ne peut être plus intéressante pour tous les Citoyens ; c'est le premier combat qui va se livrer entre la liberté & le Despotisme, entre les représentans de

la Nation & le pouvoir exécutif. Du ſort de ce combat dépend le ſort de la conſtitution future. Point de conſtitution, ſi la liberté ſuccombe.

Hâtons-nous donc de prouver que la liberté d'imprimer eſt un droit naturel à l'homme ;

Qu'elle eſt néceſſaire à la France dans les circonſtances préſentes, néceſſaire au Peuple, aux Etats Généraux, au Gouvernement ;

Qu'elle eſt inconciliable avec toute eſpèce de cenſure ;

Qu'en conſéquence les Etats-Généraux doivent, *ſur le champ*, rendre la Preſſe libre, & arrêter, que tous Ecrits, Journaux, & principalement ceux relatifs aux matières politiques, doivent circuler librement par tout le Royaume ;

Qu'ils doivent éloigner les obſtacles qui gênent maintenant cette circulation ;

Qu'ils doivent propoſer & prononcer l'abolition de tous les Réglemens de la Librairie, renouvellés par les Arrêts du Conſeil ;

Qu'ils doivent non-ſeulement rendre la liberté aux Ecrits Périodiques ſuſpendus, mais l'accorder à tous ceux qu'on voudroit faire paroître ;

Que pour protéger cette liberté, ils doivent nommer un Comité, chargé de veiller à l'exécution de la Loi, d'entendre les plaintes, d'en rendre

compte aux Etats-Généraux ; & enfin de propoſer la Loi ſur les Libelles.

Que la liberté d'imprimer ſoit un droit naturel, c'eſt une de ces vérités dont il ne faut que préſenter les baſes, pour en démontrer l'évidence.

Tout individu tend & doit tendre à ſon bien-être & à ſa conſervation.

Le Ciel lui en a donné les moyens dans ſes organes phyſiques, & dans ſes facultés morales & intellectuelles.

La liberté n'eſt autre choſe que le droit, dans l'homme, de développer ſes facultés, ſes organes, pour ſon bien-être.

L'Ecriture & l'Imprimerie ſont les plus grands moyens imaginés pour développer & perfectionner les facultés de l'homme.

Tout homme a donc, par ſa nature, le droit d'écrire & d'imprimer, quand il le juge néceſſaire à ſon bien-être ou à celui des autres.

Tout empêchement mis à l'exercice de ce droit, eſt donc une violation du droit naturel, un délit.

Un pareil empêchement ne peut être conſacré par aucune Conſtitution ou Loi, puiſque toute Conſtitution doit défendre les droits naturels de l'homme, & non les lui ôter.

Tout acte qui consacre cet empêchement, n'ayant pas le caractère de la Loi, n'est donc qu'un acte de violence, nul par sa nature, & par conséquent il ne peut jamais obliger aucun citoyen.

Cet enchaînement de principes me paroît inébranlable.

C'est donc une vérité incontestable que la Presse doit être entièrement libre, puisque cette liberté est le seul moyen d'accélérer le perfectionnement des hommes & des sociétés.

C'est le seul moyen de conserver les principes de la Constitution, dans les sociétés qui en ont une.

C'est le seul moyen d'en créer une bonne, là où il n'y en a pas.

Or, telle est la circonstance où se trouve maintenant la France.

Le Despotisme y a, depuis quinze siècles, accumulé une foule d'abus, consacré une foule d'iniquités. Il s'agit de les réformer ; & comment réformer des abus, si on ne les connoît pas ? Comment les connoître, s'il n'est pas libre de les exposer ?

Sans une pareille liberté, quel Écrivain oseroit prêcher ces grands, ces éternels principes des constitutions libres, dont l'adoption seule peut prévenir

le retour de ces abus ? S'il falloit, pour publier ces abus & ces principes, obtenir le ſceau de la cenſure, exiſteroit il un homme aſſez imprudent pour le demander ? Exiſteroit-il un Cenſeur aſſez courageux pour le mettre? Ne ſait-on pas qu'il exiſte de tout tems une ligue entre tous les miniſtères (1) & celui de la Librairie ? que tous, ſous le précieux prétexte du bien public, enſeveliſſent, autant qu'ils peuvent, leurs tranſactions dans le plus profond ſecret ? que tous ſe concertent pour en empêcher la publication par la voie de la Preſſe ? que le Miniſtre qui préſide à cette derniere, étant, pour une foule de rapports, dans la dépendance des autres miniſtères, eſt forcé d'être complaiſant envers eux, & d'arrêter ce qui pourroit les compromettre ? — Ne ſait-on pas qu'au moyen de cette ligue, il a toujours été très-difficile aux opprimés de faire entendre leur récla-

(1) Il faut convenir cependant que ces Miniſtres ſe trahiſſent quelquefois ſourdement. J'en vais citer un exemple dont je puis garantir la vérité. Lors de la dernière guerre, M. de Vergennes avoit la plus grande influence ſur toutes les Gazettes étrangères, & y dictoit les éloges & les critiques, par des Intermédiaires. Le Rédacteur d'une de ces Gazettes me montra un jour une Lettre d'un de ces Subalternes, qui lui mandoit : *On a trouvé très mauvais l'éloge que vous avez fait de M. Necker, & On vous défend de le citer.* Le Rédacteur me dit que cette Particule *on* déſignoit le Miniſtre Principal, & que c'étoit le ſigne convenu avec lui.

mation, aux défenſeurs de la Vérité de la faire percer — ?

Certes, s'il eſt un peuple auquel une entière liberté de la Preſſe ſoit néceſſaire, c'eſt bien celui, qui, depuis quinze ſiècles, languit dans une ignorance conſtamment entretenue par l'eſclavage de la Preſſe.

Sa liberté lui eſt néceſſaire pour l'éclairer ſur des droits ſi long-temps enſevelis dans le néant, ſur la marche qu'il doit ſuivre, ſur les piéges qu'il doit éviter.

Elle eſt encore néceſſaire pour éclairer ſes repréſentans. Quelqu'inſtruits, quelque fermes qu'ils ſoient, ils ont beſoin des lumières & de l'encouragement de l'opinion publique. Or, cette opinion ne peut leur parvenir de tous les côtés que par la voie de la Preſſe. Mais ſi cette voie n'eſt pas libre, ils n'auront qu'une opinion, incomplète, mutilée & ſouvent commandée.

La Preſſe eſt le grand, l'unique moyen de communication entre les députés du peuple, & le peuple; par la Preſſe, ils peuvent, en un inſtant, tranſmettre le détail de leurs opérations à leurs conſtituans, dans les lieux les plus éloignés; par la Preſſe, ils peuvent recevoir immédiatement & de tous ces lieux l'opinion générale; par la Preſſe chacun peut leur ſignifier ſon opinion, & chacun en a le droit.

Gêner la liberté de la Preſſe, c'eſt donc interrompre cette communication univerſelle, ſi néceſſaire au milieu d'un peuple ignorant & d'ariſtocrates habiles. ſi avantageuſe à un peuple actif, pénétrant, plein d'énergie. Gêner la liberté de la Preſſe, c'eſt forcer les députés à deſcendre à des correſpondances particulières, qui ſeroient plus lentes, moins frequentes, qui, exprimées différemment, produiroient par-tout une différence d'opinions, & par conſéquent ne créeroient point cette harmonie, ſi prompte, ſi générale, quand la Preſſe en eſt le ſeul véhicule. Jamais les correſpondances particulières n'inſtruiront, n'animeront les eſprits comme un compte public. Ces correſpondances ſont d'ailleurs renfermées dans un cercle étroit d'hommes. La Preſſe parle à tous les citoyens, & tous ont droit d'être inſtruits.

On déſire une conſtitution, on déſire qu'elle ſoit, dans tous ſes points, l'expreſſion de la volonté univerſelle. S'il étoit un moyen d'aſſembler, dans une ſeule plaine, les 26 millions d'hommes qui habitent la France, de pouvoir leur expliquer à tous, de vive voix, les différents points de la conſtitution; ſi ces millions d'hommes réunis pouvoient enſuite les diſcuter ſans confuſion, & y accéder de ſang-froid; n'eſt-il pas évident qu'il faudroit accueillir avec avidité ce moyen, puiſque par lui on

pourroit vaincre la grande difficulté des constitutions, la difficulté d'obtenir la volonté générale ? N'est-il pas vrai qu'il faudroit vouer à l'exécration le despote qui voudroit priver le peuple de ce moyen de s'entendre, de se constituer volontairement & raisonnablement ?

Or, ce moyen est trouvé ; c'est l'Imprimerie : elle réunit tous les avantages des assemblées, elle n'en a aucun inconvénient ; par la Presse, on peut enseigner au même instant la même vérité devant des millions d'hommes ; par la Presse, ils peuvent la discuter sans tumulte, opiner de sang-froid, & donner leur opinion. Malheur donc à ceux qui veulent gêner la liberté de la Presse, puisqu'ils privent l'homme d'un sixieme sens, d'un sens universel, d'un sens qui met les absens, les étrangers, tous les hommes en communication au même instant, puisqu'ils privent les sociétés du seul moyen de s'organiser par la volonté générale, puisqu'enfin, en commandant la Presse, en l'assujettissant à n'exprimer que leurs préjugés, ils convertissent en un poison, un des plus grands bienfaits de la providence.

Observez ici quel avantage l'Imprimerie nous donne sur les Anciens, pour nous constituer ! Il falloit assembler le peuple pour l'instruire ; car les manuscrits, pénibles à lire, ne circuloient d'ail-

leurs que parmi un petit nombre d'hommes aiſés & éclairés. La néceſſité de l'aſſembler, bornoit l'inſtruction à un cercle étroit, ou bien la rendoit nulle, par la confuſion qui ſuit toujours les aſſemblées nombreuſes. Là, le peuple étoit l'eſclave d'un homme éloquent ; là, rien ne ſe préparoit, rien ne ſe diſcutoit tranquillement; les opinions étoient toujours le fruit de l'effervéſcence, & par conſéquent n'étoient jamais libres. La Preſſe, parmi nous, répand par-tout l'inſtruction, ouvre un champ libre à la diſcuſſion, & par conſéquent met à portée l'opinion publique de s'éclairer, avant de prononcer.

Eh! ſi la liberté de la Preſſe eſt ſi néceſſaire au peuple, à ſes Repréſentans, comment ne le feroit-elle pas également au pouvoir exécutif, ou au Gouvernement ? Nous parlons ici d'un Gouvernement ami du peuple. Or, dans un Gouvernement auſſi étendu, auſſi compliqué, que l'eſt celui de la France, ne ſe gliſſe-t-il pas, à chaque inſtant, des abus ; ne ſe commet-il pas une foule d'iniquités ſecrettes ? Qui peut mieux que la Preſſe révéler les uns & les autres ? Si donc le Gouvernement eſt de bonne-foi, il doit deſirer la liberté de la Preſſe ; s'il ne l'eſt pas, il faut l'établir, pour l'empêcher d'être pernicieux.

Les Gouvernemens ont été rarement, jufqu'à ce jour, amis du bien public. Ils ont tous tendu, plus ou moins fortement, vers le Defpotifme, & voilà pourquoi tous fe font ligués contre la découverte de l'Imprimerie. Perfuadés qu'elle devoit un jour anéantir le Defpotifme, en éclairant les peuples, ils ont oppofé mille obftacles à fes développemens. Ils ont borné à un petit nombre d'hommes le droit d'imprimer & de vendre les idées d'autrui. Ils leur ont fait acheter chèrement ce monopole, ils les ont réduits en corporation (1), & par là ils fe font rendus maîtres de leur fortune, maîtres de leurs fecrets, maîtres conféquemment d'arrêter en un inftant les Ouvrages qui s'imprimoient & qui pouvoient leur nuire.

Ce n'étoit pas affez, ils ont voulu enchaîner les idées, même avant leur impreffion ; ils ont créé

---

(1) Le fyftême des corporations eft un des refforts les plus efficaces du Defpotifme. C'eft par des corporations que le Miniftère Anglois domine en Angleterre ; il careffe, il féduit les Chefs de ces corporations, & le poifon de la féduction filtre infenfiblement par le Chef dans tous les Membres. Un pays qui veut être libre n'en doit admettre aucune.

un Tribunal qui devoit prononcer ſur la convenance de leur publication , Tribunal ſecret qui avoit ſon formulaire & ſon code. Ils ont confié cette autorité arbitraire à des hommes qui, eſpérant d'eux toute leur fortune, étoient forcés de ſe prêter à leurs vues, & par conſéquent de condamner au néant les vérités dont ces Gouvernemens leur commandoient la proſcription. Le formulaire de cette inquiſition varioit ſelon les circonſtances. L'Égliſe dominoit-elle ? il falloit reſpecter les préjugés religieux. Le Miniſtre n'étoit-il jaloux que de conſerver ſon autorité ? on condamnoit les Livres qui défendoient les droits de l'homme. L'Ariſtocratie Parlementaire avoit-elle la ſupériorité ? on laiſſoit déclamer contre le Deſpotiſme d'un ſeul, mais il falloit encenſer l'Ariſtocratie. Ainſi, dans tous les tems on proſcrivoit préciſément la vérité néceſſaire aux circonſtances, le contre-poiſon néceſſaire pour détruire l'effet du poiſon du moment.

Les Cenſeurs n'ont été, dans toutes ces différentes variations, que des eſclaves du Miniſtre dominant, chargés d'imprimer le ſceau de leur ſervitude aux idées d'autrui, de pétrir les têtes, de mutiler les idées, d'enchaîner les facultés de leurs ſemblables au gré de leurs patrons.

Leur miniſtère ne ſe bornoit pas à ces mutilations; ils étoient encore aſtreints au vil métier

d'espions, de dénonciateurs des Écrivains énergiques (1).

Rien n'étoit mieux imaginé que ce systême d'inquisition, pour maîtriser les développemens de l'esprit humain. Il étoit difficile que le génie pût échapper à tant d'entraves qui l'entouroient.

S'il bravoit la censure, s'il imprimoit clandestinement, un ordre de la police (2) aux Syndics des Imprimeurs & Libraires, étouffoit l'ouvrage avant sa naissance.

Faisoit-il imprimer dans l'étranger, il falloit vaincre mille obstacles pour introduire l'ouvrage en France. Le systême des Chambres Syndicales, récemment imaginé, avoit détruit ce dernier moyen d'échapper à l'inquisition de la pensée.

On doit voir, par ces détails rapides, combien le Despotisme a été ingénieux pour étouffer les vérités (1).

---

(1) Je suis loin de croire que ce portrait convienne à tous les Censeurs, mais il convient à beaucoup.

(2) On s'est servi de ce moyen même pour arrêter des Mémoires d'Avocats, qui cependant ont le privilège d'imprimer sans permission. Les Imprimeurs respectoient toujours plus l'autorité que la Loi.

(1) Un Ministre connu par son goût pour le Despotisme, & qui craignoit l'influence de la liberté de la Presse, avoit imaginé

Il n'a pas manqué de sophismes pour justifier ce régime tirannique, il disoit :

Il faut prévenir la licence, les libelles....

Principe vrai, dont l'application à la censure est fausse.

Sans-doute il faut prévenir les délits, mais par des lois, & non par des réglemens arbitraires ; par des lois publiques, invariables, & non par des réglemens clandestins & variables ; par des lois dont l'exécution soit remise à des tribunaux indépendans, & non par des réglemens ministériels, exécutés par des hommes dévoués aux Ministres.

En un mot, il faut prévenir les délits, par des lois, & non par d'autres délits ; il faut prévenir la licence, mais non pas par une licence encore plus dangereuse. Car, qu'est-ce que la censure, & tout ce fatras de réglemens ? C'est l'art d'enchaîner la liberté de penser de millions d'hommes, pour prévenir la licence de quelques individus, qui peut-être n'existera pas. Or, cet assujettissement est un véritable délit, puisqu'il viole les droits essentiels de l'homme, & la crainte d'un abus qui n'existe pas encore ne peut l'excuser. En effet, ce délit qu'on

---

un plan, non seulement pour la bannir de France, mais pour l'asservir dans les pays étrangers. Il réussit assez bien en Suisse, à Genève, en Hollande, il n'échoua qu'en Angleterre.

veut prévenir n'eſt que poſſible, & on veut le prévenir par un délit réel! Le délit qu'on veut prévenir ſe bornera à quelques individus, & on l'arrête par un délit qui frappe ſur tous les individus! c'eſt une iniquité révoltante.

Quoi! faut il, parce que des hommes en peuvent maſſacrer d'autres, lier bras & jambes à tous leurs ſemblables, de peur qu'ils ne les imitent! Puniſſez les coupables, ſoit; mais pour dix coupables qui peuvent exiſter un jour, n'enchaînez pas d'avance des millions d'hommes innocents, & qui ſont loin de l'idée du crime.

De même, parce que des calomniateurs peuvent, dans des écrits infâmes, diſtiller leur poiſon ſur des hommes vertueux, n'arrêtez pas les ſublimes développemens du génie, que le Ciel envoie ſur la terre pour être utile à ſes ſemblables.

Aſſujettiſſez le calomniateur à des peines invariables, prononcées par la loi; mais pour le prévenir, ne rendez pas eſclave la penſée de tous les hommes. En un mot, ayez une loi, & point de Cenſeurs.

Telle eſt la marche qu'on a ſuivie dans les pays, où l'on reſpecte encore les droits de l'homme.

L'Angleterre, qui, ſous le gouvernement deſpotique de ſes Rois, avoit un ſyſtême de Cenſure miniſtérielle, comme en France, l'a aboli quelque temps après la révolution de 1688.

Tout

Tout homme a droit, dit Blackſtone, d'expoſer ſon opinion au public ; aſſujettir la Preſſe au pouvoir reſtrictif d'un Cenſeur, comme il a été d'uſage autrefois, avant & depuis les révolutions (1) ; c'eſt aſſujettir l'opinion de chaque homme à l'opinion d'un homme quelconque, & le rendre juge arbitraire de tous les points de diſſicuſſion poſſibles. Mais punir, comme la loi le fait actuellement, des écrits dangereux, & qui ſubiſſent un procès complet, dès qu'ils ont paru, & ſont déclarés pernicieux, c'eſt une loi néceſſaire pour le maintien, le bon ordre (1).

On doit être maintenant convaincu que la liberté de la Preſſe eſt abſolument inconciliable avec toute

---

(1) Après avoir été aſſujettie à la cenſure en Angleterre, comme dans les autres pays, preſqu'auſſi-tôt après ſon invention, l'Imprimerie fut compriſe dans le reſſort de la Chambre Étoilée, & demeura annexée à la Juriſdiction de cette Chambre, juſqu'à l'abolition de cet odieux Tribunal, en 1641. Alors le long Parlement s'attribua cette Juriſdiction ſur les Livres, & rendit pluſieurs Ordonnances. Charles I[er] & Jacques ſecond les renouvellèrent. Ces Statuts expirèrent quelque tems après la révolution Le Gouvernement tenta de les faire revivre, mais ce fut envain. La preſſe a toujours été libre depuis. Le Théatre ſeul ne l'eſt pas.

(2) Voyez Blackſtone, L. 4, p. 151.

espèce de censure ; la censure n'est qu'un Tribunal dévoué au Despotisme, despotique lui-même, Tribunal secret, exercé par des hommes dépendans ; par conséquent l'homme n'est plus libre, dès qu'il est forcé de soumettre ses idées à un pareil Tribunal.

Le Tribunal qui doit juger les idées des hommes, doit être, comme tous les autres, indépendant de toute espèce d'influence, public, assujetti à juger d'après des lois publiques & inaltérables, & ce Tribunal ne peut encore juger que des idées publiées, & non des idées à publier, parce qu'aucun Tribunal sur la terre n'a droit de connoître la volonté de l'homme, avant qu'elle soit exécutée.

On doit être encore convaincu que toute espèce de censure est inconciliable avec une Constitution libre. Car, dans une pareille Constitution, l'homme ne doit jamais dépendre que de la loi, & jamais d'un homme, quelqu'il soit. Dépendant de l'homme, il est vil & foible ; ne dépendant que de la loi, il est noble & énergique.

On proposera différens moyens aux Etats-Généraux, pour soutenir cet échaffaudage de Réglemens, de censure, & pour les concilier avec la liberté ; on cherchera à exercer leur propre intérêt. Piéges subtils & dangereux ! Ils doivent s'en défier.

On leur proposera de nommer eux-mêmes des

Cenſeurs. Qu'ils s'en gardent bien ; les Etats-Généraux n'ont pas plus que le pouvoir exécutif, le droit de violer la liberté de la Preſſe. Ils doivent défendre nos droits , & non pas les enfreindre. Tout ſyſtême de cenſure préalable, eſt un véritable attentat à la liberté.

Le long Parlement en Angleterre s'arrogea ce droit de cenſure. Il ne détruiſoit pas alors le Deſpotiſme , il ne faiſoit que le changer de mains.

Les Etats-Généraux peuvent faire une Loi ſur la liberté de la Preſſe, & contre les Libelles. Ils peuvent choiſir une manière de juger le Libelle exiſtant , mais ils ne peuvent pas nommer des individus privilégiés, pour juger les idées, avant qu'elles paroiſſent. La Loi ſe borne à ce qui eſt ; l'inquiſition s'étend à ce qui peut être ; & les Repréſentans d'un peuple libre ne doivent ni ſe degrader, ni degrader leur Nation par l'établiſſement d'une inquiſition.

On propoſera encore de conſerver les Cenſeurs pour les Ecrivains qui voudront en demander, ſans gêner ceux qui n'en voudront pas.

La ruſe perce ici malgré l'art qui l'enveloppe. Le Miniſtère ſait que, ſi l'on conſerve, ſous un prétexte quelconque , cet établiſſement de Cenſeurs, on pourroit l'étendre, après la tenue des Etats-Généraux; ce qui n'eſt que volontaire , de-

viendroit enſuite forcé. Telle a toujours été la Politique ſouterreine des Gouvernemens.

Le prétexte dont on colore la conſervation de ce régime tyrannique, eſt abſurde. Lorſque la Preſſe ſera libre, ſera-t-il des hommes aſſez imbéciles, pour aſſujettir leurs idées à des Cenſeurs? Quand il y en auroit, quel ſeroit le fruit de cette cenſure?

Si le Cenſeur a approuvé des vérités utiles, ſon approbation eſt inutile; s'il a approuvé un Libelle, elle ne ſauvera pas l'Auteur de la pourſuite de celui qui ſera outragé; elle ne lui offrira que deux victimes, au-lieu d'une.

Or, ſi dans tous les cas la cenſure n'eſt bonne en rien à celui qui l'invoque, pourquoi l'invoqueroit-il? Pourquoi la conſerveroit-on? Il faut éloigner le poiſon des mains ſuſpectes, de peur qu'elles ne ſuccombent à l'occaſion.

Obſervez combien on a trompé d'Ecrivains, par ce prétexte de ſûreté perſonnelle. On leur diſoit que munis de la cenſure, ils n'avoient plus rien à craindre, ſoit du Gouvernement, ſoit des individus; & l'on a vu des Auteurs d'Ouvrages cenſurés, languir des années à la Baſtille ou dans des priſons (1).

---

(1) C'eſt ce qui eſt arrivé, entr'autres, à l'Auteur de la Philoſophie de la Nature.

Si tous les hommes ont le droit de publier leurs idées, ſi la liberté de la Preſſe eſt eſſentiellement néceſſaire dans les circonſtances actuelles, pour inſtruire le peuple, les Repréſentans, le pouvoir exécutif, ſi cette liberté eſt inconciliable avec toute eſpèce de cenſures & d'entraves, il eſt évident que les Etats-Généraux doivent, ſur le champ, déclarer la Preſſe libre, & ſur-tout ouvrir une libre circulation aux Journaux politiques.

Ils doivent le faire, ſur le champ, parce que, dès à préſent, ils ont beſoin de lumières; parce que, dès à préſent, leurs Conſtituans ont beſoin d'être inſtruits jour par jour de leurs opérations.

Les deux premières queſtions concerneront, ſans doute, le mode de voter, & la déclaration des droits. De ces deux articles dépend la liberté de la Nation. Elle a donc le plus grand intérêt à en ſuivre & en éclairer la diſcuſſion.

Or, comment le peuple en ſera-t-il inſtruit? Eſt-ce en liſant les mille & une brochures qui naiſſent & meurent chaque jour? Il n'en a ni le tems, ni les moyens. Mais une Gazette perce par-tout dans le même inſtant, eſt lue par-tout; elle eſt lue même par les individus les moins aiſés. Cent mille perſonnes ont lu une Gazette, lorſque cent à peine ont lu une brochure.

Si donc l'on veut ſincèrement inſtruire le peuple, il faut, je ne dis pas permettre, mais favoriſer, encourager les Gazettes politiques.

On en a ſenti les avantages dans les pays qui ont une conſtitution Les Gazettes en Angleterre ſont le ſeul ſoutien de la liberté. Elles l'ont créée en Amérique ; ce ſont elles encore qui, dans ces derniers tems, y ont détruit les préjugés oppoſés au nouveau Gouvernement fédéral.

Mais pour produire ces biens, les Gazettes doivent être libres, indépendantes ; cenſurées, elles ſeront toujours ſuſpectes ; libres, il y aura concurrence entr'elles. La vérité ſera-t-elle altérée dans l'une, elle ſera vengée dans une autre. La cauſe publique ſeroit-elle ici trahie, là on la défendra.

Les Etats-Généraux doivent donc s'attacher à donner la plus grande liberté aux Gazettes.

C'eſt ouvrir la porte à la licence, dit-on, les opérations des Etats-Généraux doivent être ſecrettes, les Journaliſtes rendront infidèlement les débats, ſe permettront des réflexions injurieuſes, calomnieront des Citoyens honnêtes........

Préjugés ridicules, qu'on entend encore avec peine dans la bouche d'hommes honnêtes, & qu'il faut par conſéquent détruire !

Les opérations des Etats-Généraux ne doivent

point être ſecrettes ; le plus grand jour doit au contraire les éclairer. Ce ſont les intérêts du peuple qu'on doit y diſcuter ; le peuple a donc droit d'aſſiſter aux diſcuſſions, d'en connoître les détails, & par conſéquent il a droit d'exiger que les détails lui en ſoient tranſmis par les Gazettes.

Le myſtère n'eſt bon à couvrir que les iniquités ; & voilà pourquoi les Gouvernemens deſpotiques ſe ſont toujours enveloppés de myſtère. Ils ont perſuadé aux peuples que ce myſtère étoit une partie eſſentielle de l'art de gouverner. Ce préjugé doit diſparoître aujourd'hui. Les délégués d'un peuple libre ne peuvent adopter le ſyſtême immoral des deſpotes. S'ils ſont vertueux, ils doivent aimer le jour ; s'ils ſont fripons, il faut les en environner.

Eh ! qu'importe à ces Repréſentans que leurs débats ſoient bien ou mal rendus par les Gazetiers ? Si l'infidélité va juſqu'à la calomnie, ils auront le droit d'en porter des plaintes aux Etats-Généraux, & la certitude d'en obtenir juſtice, lorſqu'il y aura une loi poſitive à cet égard. Ces ſortes de plaintes ſont rares en Angleterre (1) & en Amérique ; ce

---

(1) On croit que les Gazettiers calomniateurs ne ſont pas punis à Londres. Je pourrois citer pluſieurs exemples du contraire. En 1781, les Imprimeur & Editeur du *London-Courant*

qui prouve ou que les calomnies de ce genre ne ſont pas fréquentes, parce qu'on y craint la Loi, ou bien qu'on a fini par les mépriſer.

La Loi préviendra pareillement les calomnies contre des Citoyens honnêtes.

Quand elle ne les préviendroit pas entièrement, ce ne ſeroit pas une raiſon pour ôter la liberté aux Journaux & Gazettes. Le bien qu'elles feront, ſera univerſel & conſtant; le mal qu'elles peuvent faire, ſera rare & momentané.

On doit encore propoſer aux Etats-Généraux, de créer une Gazette privilégiée, qui puiſſe rendre compte de leurs débats, & d'en interdire le récit aux autres.

Ce privilége ſeroit une injuſtice; la preſſe doit être libre à tous, & pour tous les objets. Il doit être libre à tous d'écrire ſur les opérations des Etats-Généraux, en ſe conformant à la loi qui ſera faite. Reſtreindre à un ſeul le droit d'en rendre

---

& du *Morning-Herald*, furent condamnés, pour avoir publié un libelle contre l'Ambaſſadeur de Ruſſie, en différentes peines, ſavoir, l'Imprimeur du *London Courant*, comme ayant le premier imprimé, à un an de priſon & au pilori pendant une heure, &c.

Pendant mon ſéjour en Amérique, le Gazettier Oſwald fut auſſi condamné pour avoir offenſé la Cour Suprême.

compte, c'eſt violer un droit appartenant à tous les François ; c'eſt s'expoſer à des ſoupçons fâcheux, qui ne doivent flétrir que le Deſpotiſme, au ſoupçon de vouloir commander l'opinion, pour favoriſer des projets ariſtocratiques & nuiſibles ; c'eſt enfin écarter une concurrence de journaux & de gazettes, à laquelle le public a droit ; concurrence qui ne peut qu'être utile au talent, & à la liberté ; car la concurrence aiguillone ſans ceſſe le talent & le force, pour ſon propre intérêt, à ſoutenir la liberté.

Le Congrés & différens Etats en Amérique, ont des Imprimeurs privilégiés, qui impriment, non leurs débats, mais le journal de leurs opérations.

Ce Journal eſt enſuite copié dans toutes les gazettes. Les gazettes d'ailleurs rendent compte, comme il leur plaît, des débats.

Cette précaution a été priſe pour tranſmettre au public un Journal fidèle des réſolutions & des lois, parce qu'il importe au public & aux Légiſlateurs, qu'aucun mot n'en ſoit altéré. Mais il importe peu que les débats ſoient bien ou mal préſentés (1).

(1) Il y a en Angletetre & en Amérique une maniére courte d'écrire les débats (Shotri-hand) qni eſt trés-convenable, & qui ſera ſans doute adoptée. Il eſt des Gazetiers auſſi qui n'écrivent que de Mémoire.

Les Etats - Généraux pourroient imiter cette conduite, avoir un Journal parriculier pour leurs résolutions, & laiſſer d'ailleurs une libre carrière à tous les individus.

Mais ce n'eſt pas aſſez de rendre la Preſſe entièrement libre, ſi l'on ne briſe pas, en même-temps, toutes les entraves par leſquelles on enchaîne la vente & la circulation des livres & des Journaux.

L'établiſſement de la poſte aux lettres eſt infiniment favorable pour cette circulation. Mais il eſt entièrement ſubordonné au miniſtère. On ne peut faire circuler un ouvrage ou un Journal, qu'il ne ſoit revêtu d'une approbation & d'une permiſſion.

Il faut annuller ce réglement & ordonner qu'à l'avenir l'adminiſtrateur de cette poſte ſera tenu de faire paſſer, ſans aucune permiſſion préalable, dans tout le Royaume à leur deſtination, les écrits périodiques ou non périodiques qui lui ſeront remis, & pour leſquels on lui payera le prix fixé par le tarif des abonnemens. Pour le forcer à exécuter cette ordonnance, il faut prononcer une peine. — Le tarif dont on a parlé méritera un jour d'être examiné par le Comité des Finances, mais il faut le ſuivre proviſoirement.

Comme on a, depuis long-temps, ſenti en An-

gleterre, l'importance des papiers publics pour le maintien de la liberté, on en a favorisé la distribution par les postes, en n'exigeant qu'un très - bas prix pour la distribution.

En Amérique on a fait mieux ; car la poste générale est obligée de transporter gratuitement les papiers publics ; comme le défaut d'intérêt de la part des maîtres de poste y á fait glisser des abus, on va s'occuper, dans la nouvelle constitution, d'y remédier. —

Les Américains libres se sont sagement gardés d'un vice qui gêne la circulation & la multiplication des papiers en Angleterre ; ils se sont gardés de mettre une taxe sur les Gazettes & sur les Avertissemens. Cette taxe est très forte en Angleterre, puisqu'elle équivaut à la moitié du prix de la Gazette. Par exemple, sur 6 sols, prix de chaque Gazette, le Gazetier en rend trois au Gouvernement; sur 6 liv., prix de chaque Avertissement, inséré dans la premiere page de la Gazette, il lui rend 3 liv.

Rien de plus injudicieux que cette double taxe. En voici les conséquences : en doublant le prix des Gazettes, il en résulte qu'une personne qui s'abonneroit pour deux, ne s'abonne que pour une, d'autres ne s'abonnent point du tout. Cette taxe

diminue donc, peut-être de moitié, les consommateurs & les Gazettes.

Les Journaux & Gazettes ne soutiennent pas toujours leur réputation & leur intégrité. Après avoir défendu avec force la cause du bien public, les Gazettiers se rallentissent, & souvent se vendent à un parti. Il seroit nécessaire alors que de nouvelles Gazettes s'élevassent pour les combattre, & défendre à leur tour les bons principes. Mais la concurrence devient impossible, par l'effet de la taxe. Avant qu'une Gazette puisse obtenir une grande circulation & atteindre le pair entre la recette & la dépense, il s'écoule un long tems, & il faut avancer des sommes immenses. La taxe du timbre, qui se paye tous les jours, en absorbe elle seule une grande partie. Si les Propriétaires des anciennes Gazettes n'avoient que le produit des abonnemens, distraction faite du droit de timbre, il leur seroit impossible de les soutenir; mais d'un côté, l'abondance & le haut prix des avertissemens qu'on leur adresse de préférence, parce qu'on les suppose très-répandues, leur rapportent des sommes immenses, & de l'autre, étant tous vendus au parti ministériel, ou au parti de l'Opposition, ils sont dédommagés par le prix de leur lâcheté. Il résulte de ces faits, que l'Angleterre n'a point & ne

peut avoir de Gazette qui ne ſoit corrompue, & c'eſt le réſultat des taxes ſur les papiers & ſur les avertiſſemens; & voilà pourquoi les Américains libres n'ont jamais voulu ſouffrir ces taxes. Ils ont bien ſenti que les bons principes ne ſe ſoutiendroient que par la ſucceſſion fréquente & éternelle des Gazettes, que les taxes s'oppoſeroient à cette rotation, & appelleroient la corruption.

Je me ſuis arrêté à décrire les effets des taxes, afin d'en empêcher l'adoption dans la nouvelle conſtitution de France. Elles ont déja été propoſées, & j'ai vu beaucoup de perſonnes diſpoſées à les favoriſer. On ne voit que le produit de la taxe, & on ne conſidère pas, dans le lointain, le contre-coup qu'elle porte à la liberté de la Preſſe, & par conſéquent à la liberté univerſelle.

Les Chambres Syndicales ſont une autre inſtitution établie pour arrêter la circulation des Livres; on devra les ſuſpendre proviſoirement, juſqu'à ce qu'on puiſſe examiner ſi elles ſont réellement utiles pour arrêter les livres contrefaits, & ſi on doit arrêter ces contrefaçons.

Il eſt encore un autre Réglement de l'ancien régime, qui gêne l'établiſſement & la circulation des Journaux, & que les États-Généraux doivent s'empreſſer de proſcrire; c'eſt celui qui défend d'ouvrir

une souscription, sans une permission de l'Administration.

Eh ! pourquoi l'Administration vient-elle s'interposer entre le Propriétaire d'un Journal & le Public, qui veut bien le lire, & qui, pour le lire, veut l'achetter ? Si le Public a confiance dans le Journaliste, il souscrira, il lui confiera son argent ; s'il ne l'a pas, il ne le confiera pas. Le Public n'est-il pas mieux instruit sur ses intérêts que le Gouvernement ? Ne connoît-il pas mieux que lui ceux qui méritent ou ne méritent pas sa confiance (1) ?

Mais d'ailleurs, qu'il soit ou non instruit, c'est un contrat libre, & nul n'a droit d'intervenir entre les Parties contractantes.

Enfin, quelle sécurité le Gouvernement ajoute-t-il par sa permission ? Aucune. Cautionne-t-il celui qui reçoit les souscriptions ? A-t-il jamais, lors de sa faillite, payé une seule souscription ? Non. En

---

(1) On me dit : mais s'il s'élève beaucoup de Gazettes, peu réussiront, beaucoup manqueront, & ces faillites dégoûteront le Public. -- Oui sans doute, & tant mieux ; le Public François fera comme le Public Anglois : il ne souscrira plus par année, mais il paiera chaque jour. Delà résultera que l'Auteur sera forcé d'être intéressant chaque jour, pour ne pas perdre ses Lecteurs.

quoi donc ſon intervention eſt-elle utile aux Souſcripteurs ? Elle ne l'étoit qu'aux Miniſtres, parce que ce Réglement leur fourniſſoit un moyen de favoriſer leurs créatures, en leur accordant excluſivement des privilèges, parce qu'il amenoit à leurs pieds, les Écrivains énergiques, ou qu'il les écartoit d'une carrière, où ils pouvoient enſeigner de grandes vérités. Voilà, le motif ſecret de tant de Réglemens, dont on a garotté dans tous les temps les hommes à talens. Les Mandataires de la Nation doivent donc les rejetter avec horreur. Ils doivent propoſer & prononcer l'abolition de tous les Réglemens de la Librairie, renouvellés par les derniers Arrêts du Conſeil.

Eh ! qui pourroit les arrêter ? Que ſont ces Réglemens ? Des actes tyranniques d'un Miniſtère qui craignoit qu'un jour trop grand n'éclairât ſes opérations, qui vouloit aveugler, abrutir tous les hommes ?

Sont-ce là des titres à oppoſer à l'éternelle raiſon, au titre impreſcriptible de la liberté de penſer ? Peut-on mettre ce Réglement dans la balance, avec les droits de l'homme, avec le vœu de la Nation entière, exprimé dans tous les cahiers, avec la néceſſité de rendre la Preſſe entièrement libre, ſi

l'on veut rendre les États-Généraux utiles, si l'on veut instruire le peuple, si l'on veut réformer les abus ? Ces Réglemens ont-ils été sanctionnés par la Nation ou par ses Représentans, pour qu'on puisse les lui opposer ? Comment enfin ose-t-on les citer, ose-t-on les ressusciter sous le regne de notre auguste Monarque, après qu'il les a lui-même abandonnés, en appelant, par ses différens Arrêts, tous les citoyens à l'aider de leurs lumières ? Une pareille invitation n'implique t-elle pas une proscription réelle de tous les Réglemens qui asservissent la pensée ?

Car si l'on doit croire le Monarque conséquent avec lui-même, on doit croire que, lorsqu'il a encouragé les Auteurs à écrire librement, il les a dégagés des entraves de la censure, il les a dispensés de recourir aux formes & aux permissions ordinaires.

Telle est l'idée qu'en a eue l'Administration de la Librairie elle-même, puisqu'elle a laissé circuler tranquillement, dans Paris & dans les Provinces, la foule innombrable de brochures qui les ont innondées. Son inaction a donc dû faire regarder ces Reglemens comme abandonnés, puisque la force exécutive qui les avoit créées, qui existoit encore, les voyoit à chaque moment violer, sans se soucier de les défendre.

Comment donc fait-elle revivre ces Réglemens secrets,

ſecrets, pour arrêter la publication des Journaux Politiques, ſous prétexte qu'ils ſont publiés ſans permiſſion ? N'eſt-ce pas une double contradiction ? D'abord, le même prétexte pourroit s'appliquer aux brochures, qu'on n'arrête pas ; d'ailleurs, comment concilier cette défenſe avec la volonté du Roi, qui invite les citoyens à écrire ? Et cette contradiction, on oſe la prêter au Roi même — ! Quoi ! le Roi voudroit que dix mille brochures anonymes circulaſſent ſans aucune permiſſion, pour l'inſtruction du public, & il ne voudroit pas que des Journaux Patriotiques circulaſſent ſans permiſſion ! Craindroit-on de voir la lumière pénétrer trop rapidement par ce dernier canal ? Craindroit on de voir regner l'harmonie entre les Provinces ? Craindroit-on de les inſtruire des opérations des Etats-Généraux ? On ne peut prêter, ſans blaſphême, de pareilles craintes à un Prince populaire. Il a prouvé qu'il vouloit le bien & l'inſtruction des François. Or ce bien ne put ſe faire, cette inſtruction ne peut s'étendre que par des Journaux libres. — Il doit donc être dans ſon intention de vouloir la liberté entière de la Preſſe. Le langage qu'on lui prête dans les Arrêts du Conſeil, ne peut donc être que celui de l'ancienne Adminiſtration de la Librairie, qui, à la veille de ſa deſtruction, a voulu donner encore ce foible ſigne d'un pouvoir quelle laiſſe échapper

à regret, & qui, pour ſe ſouſtraire à l'indignation du Public, l'a revêtu de la formule ordinaire.

Le croira-t-on? c'eſt ſur la dénonciation des Journaux privilégiés, qu'a d'abord été publiée la défenſe qui ſuſpend la circulation du *Patriote François* (1), & qu'enſuite ont été rendus les Arrêts des 6 & 7 Mai, qui ſuppriment d'autres Journaux publiés ſans permiſſion; on s'eſt appuié ſur la néceſſité de proteger la propriété, le privilége du Journal de Paris...

Eh! quoi mes idées ne ſont-elles pas auſſi ma propriété? Le dévelopement que j'en fais, n'eſt-il pas ma propriété? Et ſi je ne pouvois les développer à cauſe du privilége de ces Journaux, ne ſeroit-ce pas plutôt les Propriétaires de ces Journaux qui me voleroient ma propriété?

Oui, ma propriété ſeule eſt ſacrée, inviolable, & la prétendue propriété de ces Entrepreneurs de Gazettes & de Journaux privilégiés, n'eſt qu'un vol fait à l'ombre d'une Loi injuſte.

Car qu'eſt ce qu'un Journal? un moyen d'inſtruire le Public. C'eſt un canal de lumières, par conſéquent une choſe publique. Ce canal appartient donc

---

(1) Journal annoncé chez Buiſſon, Libraire, rue Haute-Feuille, dont le premier Numéro ſeul a paru.

à tout le monde, & celui qui en veut jouir ſeul, eſt un Monopoleur condamnable.

Eh! combien plus eſt-il condamnable, lorſque au lieu d'employer ce canal à ſa deſtination, il n'y fait couler que des eaux impures, pour empoiſonner le peuple? N'eſt-ce pas là le tableau des Gazettes privilégiées? N'ont-elles pas été juſqu'àpréſent le véhicule des menſonges, des calomnies, des principes les plus lâches & les plus ſerviles? N'ont-elles pas été le moyen conſtant de tromper le Peuple? Eh! c'eſt à ces Journaux conſacrés au menſonge, que l'on veut ſacrifier les Gazettes libres, qui, pour être recherchées, doivent être conſacrées à la vérité; car l'intérêt perſonnel forcera déſormais les Auteurs des Journaux à être vrais, à être utiles. Faux ou médiocres, ils ſeront bientôt dédaignés du Public.

Comment oſe-t-on donc invoquer ici de pareils priviléges? On a trompé le Gouvernement, quand on lui a perſuadé, qu'il avoit le droit d'affermer l'inſtruction publique, de mettre un impôt ſur les Inſtituteurs publics? Et parce que cet abus révoltant a continué long-tems, eſt-ce une raiſon de le reſpecter aujourd'hui? la durée funeſte de cet abus, qui a, n'en doutons pas, reculé la révolution actuelle, qui, conſéquemment, a eu une trés-grande influence ſur nos calamités, cette durée n'eſt-elle pas au contraire un motif d'anéantir ſur le champ ce mo-

nopole de l'inſtruction , ou plutôt ce monopole de l'empoiſonnement public ?

On cite encore, pour juſtifier la néceſſité de conſerver les priviléges de ces Journaux, les penſions qu'ils payent aux Auteurs !

Citera-t-on donc toujours un abus, pour défendre un abus plus grand encore ? On enchaîne la liberté d'écrire ; première violation faite à la liberté ſacrée de la penſée ! on afferme enſuite le droit d'écrire à des individus privilégiés ; on triple le vol ici ; vol fait aux autres hommes privés, du droit d'écrire, vol fait au Public, privé de leurs lumières ; vol fait aux Fermiers excluſifs de la penſée ; car en les chargeant de rentes, vous grévez leur propriété, vous vous emparez de leurs profits, vous les transférez, ces profits, à des étrangers qui ne penſent point, ne travaillent point à ce Journal ; troiſième injuſtice ! Et c'eſt cette généalogie d'iniquités, entaſſées les unes ſur les autres, qu'on allégue pour ſoutenir la propriété des Journaux ! C'eſt-à-dire, qu'on appelle le vol, pour juſtifier le vol ; qu'on juſtifie la violation de la liberté, par la violation de la propriété ! Eh ! quoi, ſont-ce donc là les raiſonnemens qu'on devroit entendre, dans un tems où on lit *le Réſultat du Conſeil*, & *des Droits & des Devoirs du Citoyen* ? N'eſt-ce pas vouloir ramener les ténèbres, quand nous ſommes entourés de lumières ? Au fait, ce grand argument

des rentes ſur les Journaux ſe réduit à ceci :

Nous avons volé votre propriété ; nous l'avons partagée entre des Fermiers & des Croupiers que nous voulions favoriſer ; nous ne pouvons renverſer ce régime, parce que nous nuirions à ces Fermiers & Croupiers. — Eh ! que fait au Public cet infâme marché ? Fermiers, Croupiers, tous ſont établis ſur ſa propriété, & puiſqu'il reprend ſa propriété, il doit les chaſſer tous ; qu'ils débattent ou s'arrangent enſuite, peu lui importe.

On me pardonnera cette attaque énergique contre l'infâme titre des Journaux privilégiés, quand on ſe rappellera, que leurs Propriétaires ont été conſtamment occupés à étouffer à leur naiſſance leurs rivaux, ou à les aſſujettir à un tribut ; quand on ſe rappellera qu'ils n'écartent la concurrence, que pour éviter la révélation de leurs injuſtices ; quand on ſe rappellera que le Journal de Paris, entre autres, même dans les miſérables riens qu'il contient, a été conſtamment dévoué, vendu aux hommes en place, aux hommes accrédités, aux petits Deſpotes littéraires, (1) qu'on y a conſtamment

(1) J'en pourrois donner mille preuves, je me bornerai à trois traits qui me concernent.

J'avois été outragé par un libelliſte infâme, j'adreſſai à ce Journal une réclamation. Des hommes, & à plus forte raiſon des hom-

égorgé, soit par des injures, soit par un silence perfide, les hommes qui ne caressoient pas les Di-

mes de lettres, devoient aider leur frère à se venger d'un scélérat : ma réclamation fut rejetée; je ne reçus pas un mot de réponse.

Le Marquis de Chatellux publie des invectives contre les Quakers, je le réfute ; on ne dit pas un mot de ma réfutation ; mais on la déchire obliquement ; des Auteurs parasites, bas valets des grands, outragent avec ignorance ou mauvaise foi, les Quakers. Nouvelle réclamation de ma part. — Lettres sur Lettres, adressées au Journal de Paris. --- pas une n'est insérée ; toutes les injures sont fidélement imprimées. --- Eh ! pourquoi, parce qu'elles venoient d'hommes puissans, & je n'étois qu'un politique isolé, sans prôneurs.

A la veille de mon départ pour l'Amérique, on a eu la bassesse dans le même Journal de me dénoncer comme un écrivain incendiaire, comme un ennemi des Souverains, comme un Apôtre du républicanisme.

Enfin telle est la partialité du Journal de Paris, qu'on a constamment refusé d'admettre tous les articles envoyés par la société des amis des Noirs, de cette société dont l'unique objet est d'empêcher l'esclavage, le vol, la vente, l'asservissement de centaines de milliers d'hommes, que la cupidité européenne ordonne de sang-froid chaque année. -- Eh ! pourquoi ce silence? parce que des Ecrivains mis à l'*index* avoient fondé cette société. Ainsi l'on avoit la cruauté de faire réfléchir sur ces Africains malheureux, la haine injuste qu'on leur portoit. On refusoit à cette cause une publicité qui devoit accélérer infaillible-

vinités du jour, qui ne favoient que dire la vérité ; quand enfin on fe rappellera que le monopole réclamé par ces Journaliftes (2), n'a d'autre objet que de leur conferver une tyrannie lucrative, & qu'ils ofent mettre ce vil motif dans la balance, à côté de l'intérêt général, qui demande impérieufement l'entière liberté de la preffe.

Il eft tems, il eft tems que cette tyrannie finiffe. Elle doit tomber avec les privilèges exclufifs. S'il en eft d'odieux, ce font fur-tout ceux qui frappent fur la penfée, qui empêchent le développement des ames énergiques. Il faut dire anathême aux hommes pervers ou cupides, qui oferoient les défendre encore, & facrifier la libre inftruction du peuple aux petits calculs de leur intérêt.

Cette inftruction eft l'unique objet qui m'a porté, depuis mon retour d'Amérique, à propofer l'établiffement d'un Papier indépendant, intitulé : *Le Pa-*

---

ment le fuccès, parce que ce fuccès devoit rejaillir fur eux! Calcul atroce! homme de lettres qui l'avez fécrétement fait, eft-il des remords affez déchirans pour vous punir de votre barbarie!

(1) En attaquant ici les Propriétaires du Journal de Paris, je dois excepter de ma cenfure, M. Duffieux, qui m'a paru avoir plus de refpect pour cette liberté, fans laquelle la Littérature n'eft qu'un vil métier, & M. Sautreau, dont les connoiffances & le talent font fupérieurs, à la rédaction d'un pareille feuille.

triote François. Je voulois, à l'aide de quelques hommes éclairés, répandre graduellement, & dans toutes les classes du Peuple, les lumières, dont il a tant besoin. Je voulois y consigner les recherches que j'avois faites en Angleterre & dans les Etats-Unis, sur leurs constitutions & leurs effets, & sur la manière d'en adapter à notre Gouvernement ce qui peut se concilier avec nos habitudes.

Je ne m'attendois pas qu'une entreprise aussi patriotique seroit arrêtée dans un moment, où la Nation, où le Monarque & le Ministère même demandoient la liberté de la presse. Elle a cependant été défendue par une Lettre circulaire, imprimée, du Directeur de la Librairie.

Je ne me permettrai aucune réflexion sur cet acte d'autorité. En en regardant la date, on aura peine à croire qu'une pareille lettre ait été écrite à la veille des Etats-Généraux. Garder le silence, ne pas la dénoncer à l'auguste Assemblée qui doit nous restituer nos droits, seroit une lâcheté condamnable.

En réclamant pour le Patriote François une liberté entière, je la réclame pour tous les Ecrivains qui sont entrés dans la même carrière, pour ceux qui doivent y entrer. Je réclame en leur nom, comme au mien, la cassation de ces Arrêts du

Conſeil, qui, ſuſpendent la publication de tous les Ecrits périodiques.

Cette caſſation eſt-elle praticable, me dit-on? Les Etats-Généraux peuvent-ils la prononcer? Oui, certes, ils le peuvent, & ils le doivent.

Qu'eſt-ce qu'un Arrêt de Conſeil en matière de Librairie? C'eſt l'ouvrage d'un Commis de la Librairie (1), revêtu du nom du Roi, qui preſque toujours l'ignore.

---

(1) Les défenſes de Journaux & de Gazettes ne découlent pas toujours du Bureau de la Librairie; elles ſont ſouvent rendues par le Bureau des Affaires Etrangeres & voici comment: M. de Vergennes qui voyoit bien l'influence des Gazettes ſur le pouvoir, & la facilité, qu'elles peuvent donner à un Miniſtre pour écrâſer ſes rivaux, s'empara de toutes les Gazettes, ſous prétexte, que, circulant dans les païs Etrangers elles devoient être dirigées par le Miniſtre qui avoit raport avec l'Etranger. Il arracha donc les Gazettes au Miniſtre de la Librairie; ainſi il donna à un Anglois la permiſſion d'Imprimer en France une Feuille Françoiſe qui s'imprimoit à Londres. Je dois l'obſerver en paſſant, l'hiſtoire de cette feuille prouve combien on reſpecte la liberté de la Preſſe en Angleterre. On ne peut pas calculer le mal que cette Gazette a fait à cette Iſle, en découvrant chaque ſemaine à la France les deſſeins, les forces, les diviſions des Anglois ſur cette guerre, la haine qu'elle attiroit au Miniſtère, les débats du Parlement, ou ſe révélèrent de tems en tems des ſecrets intéreſſans. Dans la Guerre de 1756,

On peut appliquer à cette adminiſtration ce que Thémiſtocle obſervoit de celle de la Grèce. Voyez-vous cet enfant, diſoit-il ; eh bien ! c'eſt lui qui gouverne l'Aſie ; car il gouverne ſa mère, qui me gouverne ; je gouverne la Grèce qui à ſon tour dirige l'Aſie. — Voilà préciſément l'Hiſtoire de preſque tous les départemens miniſtériels. — Le Chef ſurchargé des ſoins que demande un vaſte Empire, confie (1) l'adminiſtration de la Librairie à un Miniſtre, qui la confie à un Directeur, lequel ayant

le Miniſtère de France, payoit une ou deux perſonnes qui traduiſoient ſecrétement les Gazettes Angloiſes. La Gazette dont je parle leur rendoit plus de ſervices & ne lui coûtoit rien. -- Auſſi le Miniſtère Anglois tenta-t-il de l'arrêter ; mais il n'y réuſſit pas. --- On ne pût trouver aucune loi qui autoriſât à pourſuivre l'Éditeur & l'Imprimeur ; on ſe contenta d'arrêter, comme marchandiſe prohibée, les exemplaires qui s'en expédioient pour la France, ce qui força le Miniſtère de France à la faire réimprimer en France. Pendant ce tems, le Rédacteur vivoit paiſiblement à l'abri des lois, dans cette Ile, dont il devoiloit les projets.

(1) On ne conçoit pas comment on a remis le Département de juger les opinions, à l'Homme chargé de préſider à la confection des Lois & aux Tribunaux. C'étoit réunir dans une ſeule main bien des moyens de Deſpotiſme. Car quelle influence puiſſante ne doit pas avoir celui qui, tout-à-la-fois, commande aux lois, aux Juges, à l'opinion publique & privée ?

aussi d'autres affaires, s'en rapporte à un premier Commis, &c. Ainsi, en dernier résultat, les Arrêts du Conseil émanent d'un Subalterne. C'est donc un Subalterne obscur qui donne des lois à 26 millions d'hommes, qui garrotte, qui paralyse les plus grands Génies, qui fait proscrire les ouvrages des Rousseau, des Helvétius, des Raynal. C'est un Subalterne obscur, qui, dans ce moment, arrête l'instruction du Peuple Français, qui rompt la communication entre ce Peuple & ses Représentans, qui ose dire aux amis de la liberté : Vous voulez imprimer sans mon cachet, je vous le défends; qui ose dire à la Nation entière: Vous demandez la liberté de la presse, je ne veux pas qu'elle règne, mon intérêt s'y oppose. C'est un Commis, en un mot, qui fait défendre au Roi en Mai 1789, ce qu'il a ordonné en Décembre 1788, qui profane ainsi son nom sacré, en le faisant tomber en contradiction avec lui-même; qui feroit douter du patriotisme d'un si bon Prince, si sa droiture & ses sentimens populaires n'étoient pas connus.

Maintenant regardera-t-on (1), disoit l'Abbé Mably, comme des lois augustes, des chiffons d'ordre fabriqués dans l'obscurité, par des intéressés,

---

(1) Voyez, *des Droits & des Devoirs du Citoyen*, p. 150. C'est un des meilleurs Ouvrages de cet Ecrivain Politique.

publiés ſans règle, ou avec des formes puériles, qui ne peuvent raſſurer. Quand on voit que le droit d'enchaîner la liberté de la Preſſe tombe, de mains en mains, dans celles d'un Commis ignorant ou avide, & toujours eſclave des gens en place ; quand on le voit défendre ou permettre ſuivant ſon caprice (1), & non ſuivant des lois invariables, nommer à ſa fantaiſie les inſtrumens qui doivent ſervir à la torture des idées, peut-on reſpecter une pareille Bureaucratie ? peut-on la croire ſupérieure à l'autorité de la Nation

---

(1) Rien n'eſt plus variable que les déciſions de cette adminiſtration. Pendant mon ſéjour en Angleterre en 1783, je vis que l'on publioit une foule de Livres ſur la ſituation des Anglois dans les Indes Orientales, Livres & ſituation parfaitement inconnus en France. Je crus que le tableau en ſeroit utile à ma patrie, j'entrepris de le faire, & je me plongeai pendant 15 mois dans l'examen de ces ouvrages. Le Miniſtère auroit dû m'encourager. Il me ſuſcita mille tracaſſeries. On me nomma quatre Cenſeurs, un dans chaque département ; mon manuſcrit devoit eſſuier toutes les mutilations que leur dictoient leurs préjugés. Ces entraves me degoutèrent, & martiriſé à chaque numéro, je fus obligé de ſuſpendre.

On a vu cette Adminiſtration des Gazettes Etrangers, cédant à la crainte, permettre la publication de feuilles entrepriſes par des hommes dont l'audace l'éffrayoit, tandis qu'elle arrêtoit les écrits judicieux d'Auteurs qui n'etoient qu'éclairés, ſans être auſſi redoutables.

aſſemblée ? peut-on croire enfin que les Etats-Généraux n'aient pas le droit de l'abolir, de ſubſtituer à un régime arbitraire des lois certaines, & aux ordres deſpotiques d'un Commis,les droits inaliénables de la liberté, & le langage de la raiſon ?

Lorſqu'on ſuppoſeroit,que les Arrêts du Conſeil ne ſeroient pas tous fabriqués dans le Cabinet d'un ſubalterne ; lorſqu'on ſuppoſeroit, que le Directeur & le Miniſtre donneroient à l'examen de tous ces Arrêts, toute l'attention qu'ils méritent, il n'en faudroit pas davantage reſpecter cette Adminiſtration ; d'abord, parce que l'arbitraire en eſt la ſeule règle, & que toute eſpèce de régime arbitraire, en quelques mains qu'il ſoit, dans les mains même d'un Socrate, eſt inconciliable avec une conſtitution ; parce qu'enſuite cette Adminiſtration n'a aucun caractère conſtitutionel, n'a jamais eu la ſanction des États-Généraux, parce qu'enfin, loin de l'avoir, elle viole dans toutes ſes branches les droits de l'homme & du peuple.

Mais comment les États-Généraux, me dit-on, prononceront-ils ſur la liberté de la Preſſe, & ſur l'abolition de ce régime inquiſitorial ? On diſpute encore ſur l'étendue de leur droit légiſlatif ; feroient-ils donc une loi, avant d'avoir conſtaté qu'ils ont le droit d'en faire ?

Il faut être un cruel ennemi de ſa patrie, il faut

être profondément enfoncé dans la fange des anciens préjugés, il faut être lâchement voué au Desposisme, pour douter que les États-Généraux aient & doivent avoir, *au moins une part*, dans le pouvoir légiflatif.

Eh quoi! dix fiècles d'ignorance, d'abrutiffement, de misères, de carnages, de banqueroutes publiques, d'attentats à la liberté, à la propriété; dix fiècles de leçons auffi douloureufes ne nous ont-ils pas affez convaincus, que le pouvoir légiflatif, dans les mains d'un feul, eft l'unique caufe de tous ces fléaux qui nous ont accablés; qu'ils n'euffent pas déchiré la France, fi les Repréfentans du Peuple, affemblés tous les ans, euffent pu s'oppofer aux fantaifies, aux injuftices, aux déprédations de tous les Miniftères?

Quoi! tant d'ouvrages publiès depuis un an n'ont-ils pas prouvé avec évidence, que tout Peuple qui ne fait pas fes lois, ne peut être libre; que tout Peuple a le droit inviolable de les faire; qu'il n'eft grand, vertueux, heureux, que lorfqu'il les fait (1).

---

(1) Dès qu'un peuple, dit le fage Mably, fe fera réfervé la puiffance légiflative, foyez fûr qu'il aura bientôt les lois les plus fages & les plus falutaires. Un républicain affez fier de fa dignité pour ne vouloir obéir qu'aux lois, a naturellement

Quoi ! la conduite du Gouvernement n'a-t-elle prouvé qu'il a lui-même cette opinion ? Car si les États-Généraux ne doivent qu'obéir aux Lois faites par lui, si leur sanction n'est pas nécessaire, pourquoi donc les assembler avec une pompe si dispendieuse ? Ne pouvoit-on intimer des ordres aux Provinces, par le canal ordinaire du Despotisme, par les Intendans ?

Il faut en convenir, il règne, dans les discours Ministériels, un ton équivoque, propre à faire naître des doutes sur l'opinion qu'a la Cour sur les droits du Peuple. Dans les Réglemens pour la convocation, on assemble les États pour *proposer*, *consentir*. Termes vagues, insignifians. — Dans les Discours des Ministres, prononcés à l'ouverture des États, on ne parle que de *conseils* à donner au Souverain. Enfin, dans les Arrêts du Conseil, on déclare que, *d'après les observations des États-Généraux, le Roi fera les changemens qu'il jugera convenables.*

Disons-le franchement, ce langage ne convient ni aux circonstances, ni aux intentions du Roi. Si

---

l'ame driote, forte, élevée, courageuse. Qui s'accommode de la domination des hommes, doit être prêt à respecter des capriees, des injustices & des folies.

Voyez, des Devoirs du Citoyen, page 161.

l'on ne veut que des conſeils, il étoit parfaitement inutile de convoquer à grands frais les États-Généraux. Sans remonter plus loin, l'hiſtoire des deux dernières Aſſemblées des Notables prouve l'inutilité d'Aſſemblées, qui n'ont aucun pouvoir, pour faire réformer les abus.

Si l'on ne veut que des conſeils, on ne veut aucune réforme ; car ce n'eſt pas faute de lumières ni de conſeils que le Miniſtère ne ſe réforme pas ; c'eſt parce qu'il ne le veut pas, c'eſt que ſon intérêt s'y oppoſe, c'eſt que le Peuple n'a aucune force pour l'y contraindre. Si donc on veut le réformer, il faut lui rendre ſa force, c'eſt-à-dire, le droit de faire la Loi, ou bien il faut continuer la routine du Deſpotiſme, ſans nous bercer d'illuſions ſur une liberté qu'on ne veut pas nous reſtituer. Il n'y a point ici de milieu : le Miniſtère veut-il conſerver tout le pouvoir légiſlatif ? il veut être Deſpote. Mais ſi le Roi eſt l'ami de ſon peuple, s'il veut lui rendre la liberté, il doit lui rendre au moins une part dans le pouvoir légiſlatif....

S'il eſt l'ami de ſon Peuple?.. en pouvons-nous douter? Pourquoi donc ſon Miniſtère ne met-il pas plus de franchiſe dans ſon langage? Pourquoi le Roi lui-même ne s'eſt il pas livré aux mouvemens de ſon cœur Patriotique? Pourquoi n'a-t-il pas dit : toutes les calamités découloient de la réunion de tous les

pouvoirs

pouvoirs dans la main d'un ſeul ; elles dérivent de l'uſurpation faite ſur le Peuple, de ſon droit légiſlatif ; je veux le lui rendre ; je veux dorénavant me mettre à l'abri des erreurs & des tromperies de mes Miniſtres ; il n'exiſtera donc plus de loi qui n'ait le conſentement de mon peuple.... Comme un pareil diſcours prononcé à l'ouverture des États-Généraux, eût excité l'enthouſiaſme de la Nation, & redoublé ſon amour, ſa confiance pour ſon Roi ! Comme il eût facilité toutes les délibérations ! Comme il eût éloigné les diviſions de ces Ordres, qui auroient eu honte de parler de leurs prétentions, devant un Prince qui faiſoit un ſi noble ſacrifice ! Comme il eût accéléré les ſecours, relevé le crédit public, en donnant les eſpérances les plus brillantes !

Aulieu de ces effets, qu'avons-nous vu ? Je ne parle pas du diſcours du Roi, diſcours où la dignité s'allie à la raiſon, à l'affection, diſcours auquel il n'a manqué qu'un développement plus marqué de ſes ſentimens populaires, pour le rendre parfait. Je parle des diſcours de ſes Miniſtres..... L'ami du peuple y cherche envain quelques mots conſolans pour la liberté, il n'y trouve qne des expreſſions vagues, que des proteſtations froides, embarraſſées, que dss idées ſur la ſouveraineté, qui repouſſent l'idée d'une conſtitution libre....

Eh! comment les Miniſtres n'ont-ils pas ſenti, que la Politique même leur ordonnoit d'accorder hautement ce qu'ils ne pouvoient refuſer, ce qu'on avoit déja à moitié accordé? Car enfin, le Souverain lui-même a reconnu qu'il ne pouvoit lever d'impôt, ſans le conſentement du peuple. Or, pourquoi le conſentement néceſſaire à l'impôt, ne l'eſt-il pas pour toutes les lois?

Eh! pourquoi laiſſer des ombres ſur ce point, quand toute une Nation eſt convaincue qu'elle a le droit de faire les lois, ou de les conſentir, & que la force des choſes doit le lui reſtituer? Accorder ce que cette force des circonſtances entraîne, étoit une adreſſe qui eût concilié au Miniſtère la confiance de la Nation, & prévenu bien des troubles.

Il eſt donc prouvé qu'on ne peut ſans injuſtice, ſans danger, refuſer aux États-Généraux le droit de faire les lois, ou d'y conſentir; d'où réſulte qu'ils ont le droit d'en faire ſur la liberté de la Preſſe.

Il eſt vrai qu'il n'y a encore aucune forme établie pour la rédaction & la publication de ces lois, & que le droit ne ſera bien ſanctionné, que par une déclaration publique de nos droits. Mais quoique cette déclaration n'ait pas été diſcutée, reconnue, publiée, il n'en faut pas moins établir préliminairement la liberté de la Preſſe. J'en ai dit ci devant la raiſon. Cette déclaration de droits entraîne des

discussions; or, il importe aux États-Généraux d'avoir les lumières de l'opinion publique; il importe au peuple d'être instruit, jour par jour, des débats & des opérations des États-Généraux, & il ne peut l'être sûrement que par des Gazettes libres. Il en résulte donc que le premier pas à faire, lorsque les États-Généraux seront constitués, est de déclarer, sur le champ, la Presse entièrement libre (1).

Mais en la déclarant libre, il est nécessaire d'y mettre une restriction, relative aux calomnies qui pourroient être imprimées contre les États-Géné-

(1) J'ai lu dans un Cahier du Clergé d'une Province dont le nom m'échape, qu'il ne faloit pas d'autre liberté, que celle à l'ombre de laquelle ont paru les Boileau, les Racine, le Bossuet, les Fénélon &c. c'est-à-dire, qu'il ne faut pas d'autre constitution que celle, sous laquelle on a fait la Saint-Barthélemi, les Dragonades, la révocation de l'Edit de Nantes, une foule de guerres injustes, de dépenses de luxe excessives, & une banqueroute de trois milliards. Sénèque a paru sous Néron, Tacite sous Domitien, Sadi dans l'Anarchie de la Perse; le Clergé de. . . . est donc obligé de croire aussi qu'on jouissoit de la liberté sous Néron, Domitien & en Perse. La publication de quelques Tragédies, ou Oraisons Funèbres sous le despotime, prouve qu'un Despote peut avoir du gout, les gens de lettres de la complaisance, & de la bassesse, mais elle ne prouve point qu'on puisse être heureux & grand sans liberté.

raux, ou contre leurs Membres. Tous les citoyens leur doivent le plus grand refpect, puifqu'ils repréfentent la Nation entière. Les outrager eft donc outrager la Nation même.

Mais, pour ne point violer la liberté, ni s'expofer à des injuftices, il faut bien fixer le fens des mots *outrager* & *calomnier*.

C'eft un article délicat, & je me propofe d'y revenir un jour, en traitant *de la loi à faire contre les libelles*; ce que j'en vais dire ici, n'eft que pour indiquer les bafes des reftrictions provifoires à mettre à la liberté de la Preffe.

Critiquer le difcours d'un Membre, fon ftyle, fon ordonnance, fes moyens, n'eft pas l'outrager (1).

Critiquer fes principes, quand il les a développés, fes actions, quand elles font publiques, n'eft pas l'outrager.

---

(1) J'ai entendu des Membres dire : quoi ! fi je parle mal, on pourra me critiquer, & je ferai obligé de le fouffrir. --- Sans doute. --- Le Citoyen qui arrive aux États-Généraux, doit avoir des talens, ou la modeftie de fe taire, s'il n'a pas de talens. Il n'y aura pas de moyen plus efficace de faire taire les impitoyables Parleurs, que de rendre compte de leurs difcours. La Critique les forcera au filence; comme le filence fur les hommes nuls, les fera rougir de leur nullité, & les empêchera d'afpirer une autre fois à être repréfentans.

« Le pouvoir cenſorial du peuple, dit le Doc-
» teur Jebb (1), par lequel j'entends la liberté de la
» Preſſe, qui eſt le grand boulevárd des libertés
» Angloiſes, ne peut être bien exercé, à moins
» que chaque individu ait la liberté de diſcuter les
» actions *publiques* des hommes *publics*.

Outrager, calomnier un Membre, c'eſt lui prêter *à l'Aſſemblée* des opinions, des diſcours, des actions qui peuvent le déshonorer.

Les États-Généraux ſeuls doivent être Juges de ces calomnies & de ces outrages, parce qu'ils ne doivent reconnoître aucun ſupérieur, parce qu'il ſeroit du plus grand danger pour la liberté, de remettre à d'autres le ſoin de juger les libelles publiés contr'eux ; ce ſeroit ériger un tribunal, qui rivaliſeroit avec eux, qui pourroit abſoudre des Libelliſtes condamnables, uniquement pour contrarier les États-Généraux, qui pourroient informer de ce qui ſe paſſe dans leur Aſſemblée.

Ces conſidérations doivent l'emporter ſur l'axiôme, qu'on ne peut être Juge & Partie dans ſa propre cauſe, & que le pouvoir judiciaire ne doit point être exercé par le pouvoir légiſlatif.

Quand l'outrage tombe ſur un ſeul Membre, il eſt difficile de croire qu'une Aſſemblée de mille

(1) V. Jebb's, works, to. 3. p. 369.

personnes épousera sa querelle si elle n'est pas juste, & ce n'est pas d'ailleurs proprement leur cause, c'est celle de la Nation.

Enfin, si l'on proposoit de remettre le pouvoir judiciaire aux Etats-Généraux, *dans tous les points*, certainement ce seroit marcher vers le Despotisme. Mais ce pouvoir est restreint ici à un seul cas, qui sera toujours bien rare, ainsi que le prouve l'Histoire des Parlemens d'Angleterre, & des Législatures d'Amérique.

La peine qu'ils prononcent dans ces cas, est l'emprisonnement & l'admonestement (1) des amendes, &c.

Je ne crois pas cependant qu'il faille imiter en tout la doctrine & la pratique de l'Angleterre sur les libelles, soit contre les Membres de Parlement, soit contre les Citoyens; ce dernier article sur-tout méritera une discussion approfondie, parce que la méthode suivie en Angleterre, pour faire proscrire les libelles, est un des grands moyens dont s'est servi & se sert encore le Ministère, pour effrayer les

(1) On craint tellement la Loi, en Angleterre, que le premier Gazetier qui imprima les fameuses Lettres de Junius, exigea une caution de 50,000 livres sterling, dans le cas où on le poursuivroit pour libelle.

Citoyens qui desirent faire réformer les vices de la constitution actuelle (1).

Ce Ministère, sur-tout dans les tems où il étoit le plus corrompu, n'a négligé aucuns moyens pour mettre des restrictions à la liberté de la presse. On peut citer comme une des plus funestes, la loi qui assujettit les Théâtres & les Pièces qu'on y représente, à la censure du Chancelier.

Ce sujet est bien plus important pour la liberté qu'on ne le croit, dans les pays qui veulent ou la conserver, ou la faire renaître. Le Théâtre, si méprisable, quand il n'a pas pour objet le maintien de la liberté, ou la réforme des mœurs, le Théâtre a la plus grande influence sur l'esprit public; c'est l'épouventail le plus efficace des Despotes, qui craignent d'y être *fouettés d'un vers sanglant;* on doit donc rendre le Théâtre libre, en assujettissant les Auteurs à une loi qui prévienne les calomnies. J'aurois plus amplement traité ici cet article, si je ne savois qu'un Homme de Lettres estimable par son énergie & son talent poétique, s'en occupe. Je me bornerai donc à citer l'Histoire de la loi rendue sur le Théâtre en Angleterre; elle prouvera que les

---

(1) Ce dessein s'est sur-tout manifesté dans l'injuste procès contre le Doyen de Saint Asaph.

Miniſtres font naître l'abus, pour avoir un prétexte de dépouiller les hommes de leur droit.

Le fameux Lord Cheſterfield diſoit, lorſque cette loi fut ſoumiſe à l'examen de la Chambre des Pairs par l'infâme Walpole, qui la ſollicitoit, pour échapper à la cenſure des Auteurs de Théâtre, il diſoit : Il exiſte des lois pour maintenir les Poëtes dans de juſtes bornes, & elles ſont ſuffiſantes. Si nos Auteurs ou nos Acteurs les franchiſſent, ils doivent être pourſuivis & punis. Une nouvelle loi eſt inutile, & une loi inutile eſt une loi dangereuſe. L'eſprit, Mylord, eſt la propriété de ceux qui en ont, & trop ſouvent c'eſt leur unique propreté. Il eſt donc cruel de les en dépouiller, eux qui ſont déja pauvres. Si les Poëtes & les Acteurs doivent être réprimés, qu'ils le ſoient comme les autres Sujets ! Qu'ils ſoient jugés par leurs Pairs, mais que leur ſort ne dépende pas *d'un homme* fait le ſeul ſouverain Juge de l'eſprit. Un pouvoir remis entre les mains d'un ſeul homme, ſans bornes & ſans appel, eſt un privilége inconnu à nos lois, incompatible avec notre conſtitution.

Cheſterfield avoit raiſon, tout le monde le penſoit, tout le monde le diſoit ; mais il n'y avoit point d'argument qui pût tenir contre la bande de Walpole, bande nombreuſe & corrompue, qui avoit intérêt elle-même à prévenir la juſte cenſure

que la ſatyre pouvoit faire de ſa lâcheté & de ſa vénalité. Walpole l'emporta donc, & dès ce moment le génie comique deſcendit au tombeau. Le Théâtre Anglois n'eut plus & n'a plus que des Poëmes mutilés & des Poëtes médiocres.

La liberté que réclame le Théâtre, il faudra l'étendre à la Chaire. Elle n'eſt point encore, comme je l'ai déja obſervé ailleurs, la Chaire des vérités politiques. Elle doit le devenir, elle le deviendra, quand nos Miniſtres ſeront convaincus, qu'appellés à être les Inſtituteurs religieux des Peuples, ils doivent être leurs Inſtituteurs politiques; que la Religion, la Morale, la Politique ſont intimément liées l'une à l'autre; que la vraie Religion doit conduire à aimer, à défendre la liberté de l'homme, comme la liberté conduit les hommes à être plus éclairés, meilleurs, & par conſéquent plus religieux. Eh! que n'ai-je ici, pour faire ſentir cette intime connexion de ces trois Sciences, les talens & l'énergie de deux Miniſtres célèbres, du Docteur Price & du Docteur Cooper, de ce dernier ſur-tout, dont les ſermons civiques gagnèrent dans la dernière guerre tant de partiſans à la cauſe de l'indépendance américaine! — Ou plutôt, comment ne s'eſt-il pas déja élevé parmi nous un *Cooper* qui ait prêché le Peuple ſur ſes droits, ſes devoirs politiques. Des nuages s'élèvent de tous les

côtés ; on les eut diſſipés par l'inſtruction populaire, & cette ſorte d'inſtruction eſt tout en entier dans la main des Miniſtres.

Je m'étendrois trop loin, ſi je voulois m'abandonner à mes idées ſur ce ſujet.... Cette double liberté du Théatre & de la Chaire, doit être un des objets de la Loi générale ſur la liberté de la Preſſe & ſur les Libelles.

En attendant cette Loi, il me ſemble abſolument néceſſaire que les États-Généraux prennent les réſolutions ſuivantes :

Arrêté qu'il eſt permis, dès-à-préſent, à toutes les perſonnes exiſtant en France, d'imprimer & de publier leurs idées, ſur quelque matière, & ſous quelque forme que ce ſoit, ſans avoir recours à aucune cenſure, ou permiſſion préalable, & ſauf le recours aux Tribunaux, ſi les Auteurs, Imprimeurs, commettent des délits puniſſables.

Arrêté que l'Adminiſtrateur des Poſtes, ſera tenu de laiſſer circuler, ſans aucune permiſſion préalable, tous Écrits, ſoit périodiques ou autres, qui lui ſeront remis, en lui payant le prix fixé par ſon tarif.

Arrêté qu'il ſera nommé un Comité dans les États-Généraux, pour ſuivre l'exécution de ces Arrêtés, veiller au maintien de la liberté de la Preſſe & de la circulation, & pour préparer & rapporter aux

États-Généraux, le projet d'une Loi générale sur la liberté de la Presse & sur les Libelles.

Personne ne contestera sans doute la nécessité d'un pareil Comité. L'exécution de la nouvelle Loi sur la liberté de la Presse, entraînera des détails qu'une nombreuse Assemblée ne peut suivre, & des plaintes qu'elle ne peut accueillir, sans retarder les autres questions interessantes qu'elle est appelée à juger.

Je l'ai dit ailleurs (1), il est très-difficile de concilier une Loi sévère contre les Libellistes, avec le maintien de la liberté de la Presse ; & voilà pourquoi il ne faut point précipiter cette Loi. Voilà pourquoi il faut en remettre la discussion préliminaire, à un Comité d'instruction, qui, avant de présenter ce rapport à l'Assemblée générale, pésera toutes les raisons. — *Jusqu'à quel point le Public a-t-il droit de censurer ses Représentans & le Pouvoir exécutif ? A quel dégré cette censure devient elle un Libelle ?* Cette seule question offre une foule de difficultés, & j'ose dire qu'elle n'a été suffisamment discutée dans aucune Constitution, pas même en

---

(1) Voyez *mon plan de conduite pour les Députés du Peuple aux États-Généraux de* 1789. --- Se trouve à Paris, chez tous les Marchands de Nouveautés.

Angleterre. Encore une fois, en attendant cette discussion, & pour que cette discussion même soit éclaircie, il faut une loi provisoire sur la liberté de la Presse.

Pour calmer les inquiétudes de ceux qui craignent les Libelles & les censures trop hardies contre les opérations des États-Généraux, cette Loi devra fixer les peines auxquelles pourra être condamné, ou le Membre, ou le citoyen qui les aura outragés. La Loi du Parlement d'Angleterre peut, à cet égard, servir de modèle. Contre le Membre, il prononce la censure, l'emprisonnement & l'expulsion (1). Contre l'Étranger, c'est la censure & l'emprisonnement (2).

Quoique j'aie ci-devant prouvé que les États-Généraux ont le droit législatif, & peuvent par conséquent prononcer sur la liberté de la Presse, cependant, en attendant que ce point soit déterminé, il seroit peut-être plus convenable d'emprunter de la Chambre des Communes d'Angleterre, la marche qu'elle prend, quand elle s'interfère dans l'exercice du pouvoir exécutif. Elle

---

(1) La Chambre des Communes peut expulser un Membre de son sein; mais ses Constituans peuvent le réélire.

(2) Cet emprisonnement ne dure que pendant la Session du Parlement; un Juge peut ensuite élargir le prisonnier.

préſente une adreſſe au Roi, dans laquelle elle lui expoſe les réſolutions priſes par elle, & le ſupplie de les faire exécuter. — Ici les États-Généraux pourroient, en déclarant qu'ils ne ſuivent cette marche que proviſoirement, & en attendant la déclaration des droits, adreſſer au Roi leurs Arrêtés relatifs à la liberté de la Preſſe, & le ſupplier d'abolir toute eſpèce de cenſure & d'entrave qui pourroit nuire à la liberté de la Preſſe & de la circulation des Écrits. — Le Roi s'empreſſeroit, ſans doute, d'adhérer à ces réſolutions. Nous en avons pour garant la droiture de ſes intentions, & le deſir qu'il a manifeſté ſi ſouvent d'être éclairé ſur l'état de la France & ſur la conſtitution qui lui convient.

Au moment où ces feuilles ſur la liberté de la preſſe alloient paroîrre, j'ai lu dans le Journal de Paris du 20 Mai, un Avertiſſement qui contient un de ces palliatifs; un de ces tempéramens dangereux dout j'ai parlé, & avec leſquels on veut modifier ou plutôt enchaîner de nouveau la liberté de la preſſe. Le voici :

« La juſte impatience du Public, dit le Direc-
» teur de la Librairie a porté le Roi à trouver bon

» que toutes les Feuilles périodiques & tous les
» Journaux *autorisés* rendissent compte de ce qui
» se passe aux Etats-Généraux, *en se bornant aux*
» *faits*, dont ils pourroient se procurer la connois-
» sance exacte, *sans se permettre aucune réflexion*
» *ni aucun commentaire*, *&c.*, *&c.* ».

Eh! de quel droit l'Administration de la Librairie (car nous croirions outrager le Souverain, de lui prêter aucun de ces actes,) de quel droit cette Administration restreint-elle aux seuls Journaux privilégiés la faculté de rendre compte des débats & des résolutions des Etats-Généraux? De quel droit prive-t-elle l'Assemblée Nationale, de la faculté de juger cette question? De quel droit l'assujettit-elle à soumettre le récit de ses opérations à la filière d'Ecrivains dévoués de tout tems aux Ministres?

Quel peut être l'objet d'une pareille restreinte? De continuer à asservir la plume de ces Rédacteurs, de conserver assez de pouvoir, pour les force à taire les faits qui déplairont au Ministère, à ses créatures, aux gens en place; pour les forcer à se prêter à toutes ses vues, dans la crainte d'une suspension.

Mais croit-on donc le Public assez stupide, pour ignorer ces conséquences de la servitude littéraire, & pour ajouter une foi entière à de pareilles Gazettes? Peut-il ajouter foi à des hommes assez lâ-

ches pour ſe ſoumettre à ne dire que la vérité qui conviendra ? Non, non ; un lâche eſt bientôt un menteur ; & le Public croira toujours au contraire que ces Gazetiers ſerviles, ou tairont des faits importans, ou en altéreront d'autres, ou ne citeront que les hommes & les diſcours qui plairont à l'Adminiſtration (1). L'impatience du Public ſera donc trompée, aulieu d'être ſatisfaite ; car il n'eſt pas impatient de connoître les faits que le Miniſtère lui permet de ſavoir, mais tous les faits qui ſe paſſent, tous les diſcours qui ſe prononcent.

Je veux que le Miniſtère d'aujourd'hui ſoit aſſez pur, aſſez irréprochable pour s'interdire toute influence ſur les papiers publics. On ne le croira pas. Les ſoupçons régneront toujours. On ſe dira : S'il eſt pur, pourquoi ne laiſſe-t-il pas la preſſe entièrement libre ? S'il eſt pur, pourquoi veut-il interdire aux Gazetiers toutes réflexions ? Craint-il les libelles ? Les hommes vertueux ne craignent point les libelles, & n'arrêteront jamais la liberté de la preſſe, de peur d'être calomniés. Les Mi-

(1) Qu'on juge juſqu'à quel dégré ſe portoit précédemment le Deſpotiſme Miniſtériel ſur les Journaux. En 1784, un Journal fut ſuſpendu pendant ſix mois, parce que l'Auteur avoit écrit, que d'Agueſſeau étoit un Ecrivain glacial.

niſtres pervers crient ſeuls au libelle, pour étouffer la vérité qu'ils redoutent.

Eſt ce pour garantir les Etats-Généraux des libelles, que l'Adminiſtration de la Librairie défend proviſoirement les réflexions aux Gazetiers? Mais c'eſt inſulter à leur ſageſſe; c'eſt regarder cette Aſſemblée auguſte, comme une Aſſemblée de jeunes gens qui ont beſoin d'un tuteur. C'eſt de plus inſulter à la Nation, puiſque c'eſt proviſoirement prononcer la ſervitude de la Preſſe, lorſque la Nation en demande la liberté.

Eh quoi! prend on donc les Français pour des automates qui ne doivent être que témoins muets & paſſifs de l'inſtruction & de la déciſion du procès qui va déterminer leur exiſtence civile & politique, ſans qu'ils puiſſent élever la voix, s'ils ſe croient mal défendus?

Certes, aucun Français n'a plus de reſpect que moi pour les Etats-Généraux. Je les regarde comme une Aſſemblée auguſte; mais je connois une Aſſemblée plus auguſte encore, c'eſt celle du Public. Les Etats-Généraux ſont les Délégués du Public, ils ont des comptes à lui rendre, & le Public n'a point de ſupérieur à qui il doive des comptes. Quoi! il donnera des pouvoirs à ſes mandataires, & il ne pourra faire aucunes réflexions ſur leurs opérations! Voit-on donc dans ſes Cahiers qu'il ſe

ſoi

ſoit deſſaiſi du pouvoir de les examiner & de les juger ? En Angleterre même, où la Nation eſt dépouillée de ſon *pouvoir conſtituant*, elle conſerve ſon *droit cenſorial* ſur ſon Parlement ; elle le juge hautement & ſévèrement. Et nous, qui n'avons point abandonné notre pouvoir conſtituant, nous ſerions dépouillés du droit d'inſtruire & de juger, par la voie de la Preſſe, des mandataires qui tiennent de nous tout leur pouvoir, qui ſont forcés de ſuivre nos inſtructions, qui doivent nous rendre des comptes !

Si cette opinion eſt jamais admiſe, ſi cette reſtriction eſt jamais ſanctionnée, c'en eſt fait à jamais & de notre liberté & de notre conſtitution. Car, il n'en peut exiſter de libre, tant que le Peuple ne conſerve pas le droit de juger & de cenſurer publiquement ſes Délégués. Otez cette cenſure, les Officiers du Peuple deviennent ſes Supérieurs, ſes Maîtres.

J'en félicite mon Pays ; telle eſt l'opinion des Membres les plus éclairés des Etats-Généraux actuels. Je les connois, je connois leurs ſentiments ; ils ſont loin d'adopter la complaiſante & pernicieuſe doctrine du Directeur de la Librairie. Ils ſont loin de croire qu'ils raſſemblent dans leur ſein une ſi grande maſſe de lumières, qu'il ſoit impoſſible d'y rien ajouter. Je les ai vus au contraire

invoquer la lumière du dehors, invoquer les ſecours des Ecrivains qui ne ſiégent pas avec eux dans l'Aſſemblée Nationale Le Miniſtre de la Librairie peut il donc interrompre une communication de connoiſſances, que le patriotiſme fait un devoir aux uns de donner, & aux autres de recevoir ?

Dira-t-on que ces Ecrivains pourront communiquer ces lumières par des livres & des pamphlets ? Mais, qui lira ces livres & ces pamphlets ? Sera-ce les Députés, qui vont être accablés d'un travail faſtidieux dans les Comités, & de débats fatiguans dans l'Aſſemblée ? Ils ne liront pas de livres, mais ils liront la Gazette du jour. Ce ſera leur manuel, leur livre de conduite. Juges la veille, ils s'y verront jugés le lendemain. Souvent même ils ſeront mis en garde contre une mauvaiſe déciſion, par des réflexions conſignées dans ces Gazettes par des hommes inſtruits, impartiaux.

Quand M. *Malouet*, par exemple, propoſa au Tiers-Etat, pour le mettre à portée de délibérer, *ſans cependant ſe conſtituer*, de ſe former en grand Comité, à l'inſtar des Communes d'Angleterre, quel mal eût fait un Journaliſte, qui auroit obſervé, que l'exemple des Communes d'Angleterre étoit ici mal appliqué que ce grand Comité ne pouvoit avoir lieu, ſans ſuppoſer la conſtitution

des États-Généraux ? Quel mal eût-il fait d'ajouter, qu'en Angleterre, ce Comité de toute la Chambre ne pouvoit avoir lieu, sans que la Chambre existât, fût séante, & eût arrêté de se résoudre en Grand Comité ; que par conséquent le Tiers-État ne pouvoit suivre cet exemple, sans présupposer son existence, comme Chambre des Communes, sans s'engager, sans renoncer au principe qui le dirigeoit, & sans tomber en contradiction avec lui-même ? Encore une fois, quand la censure sera exercée de cette manière, sous la dictée de la raison & de l'impartialité, ne sera-t-elle pas infiniment utile & au Public & aux États Généraux ?

Mais souvent, me dit-on, elle sera mêlée d'acrimonie, d'invectives; vous en avez vu la preuve dans un des Journaux qui a paru..... Soit, je veux qu'il y ait eu trop de dureté, d'amertume dans cette Feuille ; mais, ou la censure de cet Écrivain étoit fondée, ou elle ne l'étoit pas. Une prohibition particulière étoit absurde dans le premier cas, impolitique dans le second ; car une prohibition ne réfute point de bons argumens, & suppose que les mauvais sont bons. Dans tous les cas, une prohibition générale étoit une injustice révoltante ; car jamais le tort, vrai ou faux, d'un seul Ecrivain, ne peut autoriser à fermer la bouche à tous.

Encore une fois, il n'y a point ici de milieu. Veut-on avoir une bonne conſtitution ? Il faut avoir des lumières. Veut-on avoir des lumières ? Il faut la liberté préalable de la Preſſe ; il faut avoir ſur le champ des Journaux libres. Toute modification de la liberté, tout monopole de la Preſſe ne peut qu'intercepter ces lumières. Il n'y a donc pas un moment à perdre pour l'abolir.

Non : pas un moment. Différer de rendre la Preſſe libre, c'eſt différer un acte de juſtice, différer l'inſtruction du Peuple, différer la conſtitution. Calculez les prodigieux changemens opérés dans les eſprits, depuis que la digue eſt rompue. Quelle énorme diſtance franchie par la Nation ! Auroit on, en 1787, deviné qu'en 1789 les différentes Provinces réclameroient une conſtitution libre ? Qui donc a ſi ſubitement éclairé les Peuples ? La liberté *forcée* de la Preſſe, les livres ; & ſi ces livres échappés aux entraves de la Preſſe, ces livres que ſi peu d'hommes liſent & peuvent lire, ont produit tant d'effets, que ſera ce donc, quand la Preſſe ſera libre, quand les Journaux, les Journaux ſur-tout que tout le monde lit, quand ces Journaux seront libres ? Alors la lumière, aujourd'hui concentrée dans la claſſe aiſée, frappera tous les eſprits (1). . . . .

(1) On n'a pas fait des choix de Députés toujours heureux

Et voyez ce que nous perdons en différant même quelques jours ! Croit-on que tant d'insurrections eussent eu lieu, qu'on en accuseroit les amis du peuple, si la Presse étoit ouverte à leurs instructions & à leurs réclamations ? Croit-on que l'Election de Paris, ne compteroit qu'un ou deux Membres au plus, versés dans la science politique, & dignes, par leurs lumières, de la mission importante qui leur est confiée (1) ? Croit-on que la Noblesse & le

---

dans les Provinces ; l'homme de mérite a souvent été mis à l'écart, & l'intriguant préféré. Les ennemis du Peuple en ont conclu que c'étoit une folie de consulter le Peuple. Conclusion absurde ! En convoquant le Peuple, il falloit rendre la Presse libre. Alors on eût discuté le mérite des Candidats, & on n'eût pas été forcé de choisir au hazard. Forcer le Peuple d'élire, sans la liberté de la Presse, c'est dire à un aveugle de choisir la couleur la plus frappante, c'est vouloir un mauvais choix.

(1) Il y a certainement plus de deux hommes instruits dans la Députation de Paris, mais c'est dans des Sciences Etrangeres à la Politique. Il en est un, écrivain connu par l'élégance, & la pureté de son stile, que son titre de pensionaire du Roi, excluoit de cette place, qu'on a cependant élu par une inconséquence qui n'auroit pas eu lieu, s'il y eût des Journaux Libres, & si l'on eût pu y discuter d'avance, le mérite des Candidats. En matière de constitution, il ne faut point éviter des principes, il faut tout réformer, ou renoncer à la liberté. M. B. . . . eût il été Aristide, il étoit Pensionaire du Roi, il étoit inéligi-

Clergé persisteroient dans un systême qui ne peut qu'opérer une scission fatale entre les Ordres ? Croit-on, dis-je, que tant d'évènemens fâcheux, qui n'existent que par le défaut d'instruction ou de publicité, auroient lieu, si des Ecrivains énérgiques, animés par un patriotisme pur, pouvoient, dans des Feuilles périodiques, se livrer aux mouvemens de leur ame, instruire le peuple, & convaincre ses ennemis . . . . . . ?

Qui peut donc vouloir arrêter les progrès d'une révolution si bienfaisante ? Qui peut vouloir empêcher que celui qui sait, instruise, que l'ignorant s'instruise, que l'esclave dépose ses chaînes, & ses préjugés ? O ! s'il existe un être aussi funeste, anathême à ce monstre ! Il est l'ennemi de ses frères & du genre humain. Oui, de tout le genre humain. Car, de même que la révolution Américaine a fait naître la nôtre, la nôtre entraînera sans doute celle

---

ble. C'est un principe admis en Angleterre. Il n'y a pas quinze jours qu'à Cambridge on élut le Général *Adéane* qui avoit une place à la cour, & il déclara, avant d'être élu, qu'il la quitteroit. --- Quand je dis que les autres membres de Paris, n'étoient pas *Qualifiés* pour être Membres, ce n'est pas à défaut d'intégrité ; je crois à la leur ; mais à raison du défaut de lumières nécessaires au moment. -- Il n'est pas ici question d'un traité de commerce ; mais, de créer une constitution.

de l'Europe entière; de l'Eſpagne, qui conſerve, au ſein de la ſuperſtition, trop de caractère pour ne pas réclamer cette liberté qui brillera dans ſon voiſinage; de l'Allemagne, qui ſentira plus vivement le poids de ſes chaînes féodales, en nous voyant libres & heureux; de l'Angleterre, qui rougira de conſerver une conſtitution défectueuſe, lorſquelle verra cette Nation, qu'elle appelle ſa rivale, en élever une, exempte de ces défauts. Le bien que la liberté de la Preſſe va faire en France, n'aura donc point de bornes; la prononcer, c'eſt donc bien mériter de l'humanité entière.

Les évènemens, les déciſions, les incidens ſe précipitent avec tant de rapidité, dans la criſe où nous ſommes, qu'un Ecrivain a peine à les ſuivre. S'il veut frapper à tems, (& ce tems s'échappe ſi vîte), il ſera incorrect, diffus; s'il ſonge à ſa gloire, & à perfectionner ſon Ouvrage, il perd l'à-propos. Dans ce dilemme embarraſſant, il n'y a pas à balancer pour un ami du bien public; il doit faire le ſacrifice de ſon amour-propre. Malheur à celui qui, comme Monteſquieu, paſſeroit 20 ans à corriger ſon Ouvrage! Utile, peut-être, à la poſtérité, il ſeroit inutile pour la révolution actuelle. D'après cette conſidération, on me pardonnera ſans doute quelques incorrections, quelques répétitions gliſſées dans ce Mémoire. Le tems preſſoit, il a fallu le faire

à la hâte, & depuis qu'il eſt fait, combien de choſes j'aurois à y ajouter!

Par exemple, je lis dans le Journal de Paris, que la motion propoſée au Tiers - État de publier un Journal qui ſeroit fait par un Comité de Rédacteurs, a été rejetée avec une très-grande majorité, parce qu'il a paru *au-deſſous de la dignité* de la Chambre de faire un Journal.

Je ne ſais pas ſi ce fait eſt vrai, car le Journal qui le raconte eſt *autoriſé*, & par conſéquent très-ſuſpect; mais s'il eſt vrai, il paroît qu'on n'a pas des idées encore juſtes, ni d'un Journal, ni de la dignité des États-Généraux.

Par Journal, on doit entendre ici, ou la publication journalière des réſolutions de la Chambre, ou la publication & des réſolutions & *des débats*. Dans le premier cas, il eſt très-certainement de la dignité de la Chambre de tenir un Journal de ſes réſolutions, & de les publier, puiſque mettre de l'ordre dans ſes opérations, & en inſtruire ſes Commettans, eſt certainement un devoir de tout corps conſtitué, & qu'on n'eſt jamais deshonoré, en rempliſſant ſon devoir.

Mais, la Chambre doit-elle en même-tems publier les débats qu'excitent les diverſes motions? Un pareil Journal ſeroit à deſirer, s'il étoit poſſible d'eſpérer que les Rédacteurs-Députés, en le compoſant,

puſſent ſe dégager de leurs opinions perſonnelles, & de tout eſprit de parti. — Mais, comme ce miracle eſt difficile à réaliſer, dans les conſtitutions libres, les Repréſentans de la Nation ne rendent jamais compte de leurs débats. C'eſt l'ouvrage de Tachigraphes & de Gazetiers. — Les Etats-Généraux doivent donc s'abſtenir d'un pareil Journal, non pas tant, parce que ce Journal feroit au-deſſous de leur dignité, que parce qu'il eſt inconciliable avec l'impartialité. Ce n'eſt pas aux Acteurs à ſe juger, à ſe cenſurer les uns les autres, c'eſt au Parterre.

En un mot, un Journal des Etats-Généraux ne peut avoir pour objet que d'inſtruire la Nation de leurs opérations. Dire qu'il eſt au-deſſous de leur dignité d'inſtruire le Public, c'eſt dire qu'il eſt au-deſſous de leur dignité de remplir un devoir, une obligation ; c'eſt inſulter le Public, dont ils tiennent leur miſſion ; car on le ſuppoſe alors au-deſſous des Etats-Généraux, tandis qu'il eſt leur ſupérieur. — On ne peut, encore une fois, en conſidérant cette inconſéquence, que ſuſpecter le Journal qui le prête au Tiers-Etat. Ce fait ſeul prouve, s'il eſt faux, la néceſſité d'avoir des Journaux *libres*, pour y réfuter les menſonges, & s'il eſt vrai, pour éclaircir les droits du peuple, par des *Réflexions* & des *Commentaires.*

F I N.

ARRÊTÉ

DE LA CHAMBRE DU TIERS-ÉTAT

DE LA VILLE DE PARIS,

Du 8 Mai 1789.

L'ASSEMBLÉE DU TIERS-ÉTAT de la ville de Paris, réclame, unanimement, contre l'Acte du Confeil du 7 Mai 1789, qui fupprime le Journal des États-Généraux, N° 1, & en défend les fuites, & qui prononce des peines contre l'Imprimeur, fans, néanmoins, entendre, par l'Affemblée, approuver ou blâmer ledit Journal.

Elle réclame en ce que cet Acte du Confeil porte atteinte à la liberté publique, au moment où elle eft la plus précieufe à la Nation.

En ce qu'il viole la liberté de la Preffe, réclamée par la France entière.

En ce qu'il la viole, à l'époque où la Nation, qui a les yeux ouverts fur fes Repréfentans, a le plus

grand befoin de connoître toutes les délibérations de la grande Affemblée, où fes droits fe difcutent, & où s'agitent fes deftinées.

En ce que cet Acte, émané du Confeil dans le tems même de l'Affemblée des États-Généraux, décide une queftion qui leur étoit réfervée par le Roi lui-même, dans le réfultat du Confeil du 27 Décembre dernier.

En ce qu'enfin cet Acte rappelle, au premier moment de la liberté nationale, une Police & des Réglemens qui avoient déja été fufpendus, par la fageffe & la bonté du Roi, & qui, s'ils exiftoient encore, devroient difparoître en préfence de la Nation affemblée.

En conféquence, l'Affemblée du Tiers-État a unanimement réfolu, que le préfent Arrêté (lequel fera figné de tous les Membres, affiftans à l'Affemblée, & préfenté pour la fignature à tous les Membres qui s'y préfenteront) fera porté à MM. de la Chambre du Clergé, & à MM. de la Chambre de la Nobleffe, & qu'ils feront invités à fe réunir à MM. de la Chambre du Tiers-État, pour faire révoquer ledit acte du Confeil du 7 Mai, préfent mois, & pour procurer à l'Affem-

blée Nationnale la liberté provisoire de la Presse, & notamment celle d'imprimer tous Journaux & Feuilles Périodiques, contenant, jour par jour, les actes & délibérations des États-Généraux, sans préjudice des peines qui pourroient être infligées à un Auteur coupable de calomnies.